



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Hattstatt (68)**

n°MRAe 2017DKGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Hattstatt (68), dont il a été accusé réception le 17 novembre 2016, relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hattstatt ;

Considérant que ce projet permet d'assurer la mise en cohérence du futur PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-nappe-Rhin, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, le plan de prévention du risque inondation du bassin de la Lauch et la charte intercommunale de la communauté de communes du pays de Rouffach, vignobles et châteaux ;

Observant que la population de la commune, 805 habitants en 2014, est en décroissance ces dernières années (diminution de 35 habitants en 8 ans entre 2006 et 2014) et que le projet de PLU a pour objectif notamment d'inverser la courbe démographique avec l'hypothèse ambitieuse d'atteindre 880 habitants d'ici 2030 ;

Observant que pour répondre aux besoins en habitat, le projet de PLU prévoit la construction de 72 logements d'ici 2030 dont 15 par réhabilitation, changement d'affectation ou renouvellement urbain, en cohérence avec ce qui a été réalisé dans le cadre du POS ;

Constatant l'ouverture à l'urbanisation de 2,5 ha sur 3 sites, pour l'habitat en extension du bâti existant, avec une densité moyenne de 25 logements/ha prévu par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de document d'urbanisme ;

Rappelant que la conversion de l'ancien chais en une zone d'habitat, comme prévue par le projet de PLU, devra être précédée d'une évaluation de l'état sanitaire du site et de sa compatibilité avec les usages futurs, en application de la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la gestion des sites et sols pollués ;

Constatant que le projet ouvre 1,64 ha dans le but de poursuivre l'aménagement de la zone d'activité ;

Constatant que les zones d'extension ne sont pas situées au sein de :

- la ZNIEFF de type 2 « Carrières de Pfaffenheim à Voegtlinshoffen » et la ZNIEFF de type 2 « Cours de la Lauch de Isenheim à Sainte-Croix-en-Plaine » ;
- la zone inondable inscrite au PPRI du bassin de la Lauch ;
- la zone inondable concernée par les débordements du ruisseau du Falbach ;

Constatant que ces zones d'extension ne sont pas significativement concernées par un risque naturel ou industriel ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son POS valant élaboration de son plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune de Hattstatt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de PLU et les projets permis par ce futur document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 janvier 2017

Le Président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**